

CONTRAT DE PRET (Version détaillée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	6
0.00 INTERPRÉTATION	6
0.01 Terminologie.....	6
0.01.01 Activités.....	6
0.01.02 Contrat.....	6
0.01.03 Différend.....	7
0.01.04 Force Majeure.....	7
0.01.05 Loi.....	7
0.01.06 Manquement.....	7
0.01.07 PARTIE.....	8
0.01.08 Personne.....	8
0.01.09 Perte.....	8
0.01.10 Prêt.....	8
0.01.11 Réclamation.....	8
0.01.12 Représentants Légaux.....	8
0.01.13 Taux Préférentiel.....	9
0.02 Intégralité et primauté.....	9
0.03 Lois applicables.....	9
0.04 Non-conformité.....	9
0.04.01 Divisibilité.....	9
0.04.02 Disposition alternative.....	9
0.05 Généralités.....	9
0.05.01 Cumul.....	9
0.05.02 Non-renonciation.....	10
0.05.03 Dates et délais.....	10
a) De rigueur.....	10
b) Calcul.....	10
c) Reports.....	10
0.05.04 Références financières.....	11
0.05.05 Renvois.....	11
0.05.06 Genre et nombre.....	11
0.05.07 Titres.....	11
0.05.08 Connaissance.....	11
0.05.09 Approbation.....	12
1.00 OBJET	12
1.01 Prêt.....	12
1.02 Conditions requises par le PRÊTEUR.....	12

CONTRAT DE PRET

(Version détaillée)

1.03	Objectif	12
2.00	CONTREPARTIE.....	13
2.01	Montant du Prêt	13
2.02	Frais additionnels.....	13
2.02.01	Enregistrement (<i>si applicable</i>)	13
2.02.02	Retard de paiement.....	13
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	13
3.01	Remise du Prêt	13
3.02	Reçu	13
3.03	Intérêt.....	13
3.04	Remboursement	14
3.05	Remboursement avant échéance.....	14
3.06	Déchéance du terme.....	14
3.07	Compensation	14
4.00	SÛRETÉS.....	14
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	15
5.01	Statut	15
5.02	Capacité	16
5.03	Effet obligatoire.....	16
5.04	Résidence	16
5.05	Commission	16
5.06	Assurances	17
5.07	Prête-nom.....	17
5.08	Consentement éclairé.....	17
5.09	Divulgateion	17
6.00	ATTESTATIONS DU PRÊTEUR.....	17
7.00	ATTESTATIONS DE L'EMPRUNTEUR	17
7.01	Absence de Charge (<i>si applicable</i>)	18
7.02	Solvabilité	18
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	18
8.01	Attestations	18
8.02	Indemnisation	18
8.02.01	Portée.....	18
8.02.02	Procédure.....	18
8.02.03	Réclamation d'un tiers.....	19
8.02.04	Durée des attestations.....	19
8.02.05	Franchise	20
8.02.06	Limitation	20

CONTRAT DE PRET

(Version détaillée)

8.03	Divulgence de l'existence du Contrat	20
8.03.01	Engagement	20
8.03.02	Annonce publique	21
8.03.03	Exception	21
8.04	Exécution complète	21
9.00	OBLIGATIONS DU PRÊTEUR	21
10.00	OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR	21
10.01	Utilisation	21
10.02	Loi applicable	21
10.03	Litige	21
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	22
11.01	Cession	22
11.01.01	Interdiction	22
11.01.02	Motif sérieux	22
11.01.03	Inopposabilité	22
11.01.04	Exception	22
11.02	Force Majeure	23
11.02.01	Atténuation de responsabilité	23
11.02.02	Prise de mesures adéquates	23
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	23
11.03	Relations entre les PARTIES.....	23
11.04	Recours	24
11.04.01	Choix	24
11.04.02	Aucune restriction	24
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
12.01	Avis	24
12.02	Résolution des Différends.....	24
12.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi	24
a)	Avis écrit	24
b)	Rencontre	24
c)	Procédures judiciaires	25
d)	Mesures conservatoires	25
12.02.02	Médiation	25
a)	Processus	25
b)	Règlement	25
c)	Procédure judiciaire	25
12.03	Élection de for	25
12.04	Exemplaires	26
12.05	Modification au Contrat	26
12.06	Non-renonciation	26
12.07	Signature électronique	26

CONTRAT DE PRET (Version détaillée)

13.00	FIN DU CONTRAT	26
13.01	Arrivée du Terme	26
13.02	Résiliation automatique ou de gré à gré	26
13.03	Résiliation avec justification.....	27
13.03.01	Sans préavis.....	27
13.03.02	Avec préavis.....	27
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	28
15.00	DURÉE	28
16.00	PORTÉE	28

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 3.02 – REÇU	30
ANNEXE 4.00 – HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE SANS DÉPOSSESSION.....	31
ANNEXE 4.00 – LETTRE DE GARANTIE.....	31

○ ○ ○ ○ ○



www.edilex.com

CONTRAT DE PRET (Version détaillée)

CONTRAT DE PRÊT, intervenu en la ville de, province de, Canada.

ENTRE: V1 (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

OU

V2 (*nom de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*) représentée par, son, qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

OU

V3 (*nom de la société contractuelle*), société de personnes constituée conformément au Code civil du Québec, ayant sa principale place d'affaires au, en la ville de, province de,, représentée par, son, qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS LE « PRÊTEUR »;

ET : (*identification de l'emprunteur*);

CI-APRÈS L'« EMPRUNTEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES ».

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

CONTRAT DE PRET (Version détaillée)

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le PRÊTEUR œuvre dans le domaine de (*description du secteur d'activités de cette partie*);
- B) L'EMPRUNTEUR œuvre dans le domaine de (*description du secteur d'activités de cette partie*);
- C) L'EMPRUNTEUR désire obtenir un prêt, et le PRÊTEUR accepte d'agir à titre de prêteur, le tout conformément aux modalités du contrat;
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans ce contrat [et dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du PRÊTEUR, (*description des principales activités commerciales*), et signifie, à l'égard de l'EMPRUNTEUR, (*description des principales activités commerciales*);

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

CONTRAT DE PRET

(Version détaillée)

0.01.03 Différend

signifie tout problème, difficulté, désaccord ou litige entre les PARTIES se rapportant à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'annulation du Contrat ou encore à leurs relations légales ou d'affaires;

0.01.04 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir, pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une grève, un arrêt ou un ralentissement de travail spontané, un lockout, une panne de courant ou de télécommunications, y compris les services d'internet, téléphoniques ou d'électricité, l'intervention des forces armées militaires ou civiles, ou le respect d'une Loi, d'un décret du gouvernement ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique [OU (le cas échéant, identifier toute autre cause reliée au contexte spécifique du Contrat)];

0.01.05 Loi

désigne, selon le cas, qu'il s'agisse d'une juridiction fédérale, provinciale, municipale ou étrangère, une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, une directive ou politique administrative ou un autre instrument législatif ou exécutif d'une autorité publique ou parapublique, une règle de droit commun ainsi que toute décision judiciaire et administrative par un tribunal compétent se rapportant à leurs validité, interprétation et application et comprend, lorsque requis, un traité international et un accord interprovincial ou intergouvernemental, étant entendu que, lorsque le Contrat renvoie à une Loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant;

0.01.06 Manquement

signifie, en lien avec toute autre attestation ou obligation du Contrat :

- a) une fausse déclaration, imprécision, erreur ou omission de divulgation;
- b) une exécution non conforme ou inexécution d'une obligation; ou
- c) tout non-respect, violation, défaut ou inobservation d'une disposition;

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

CONTRAT DE PRET

(Version détaillée)

0.01.07 PARTIE

désigne toute partie signataire du Contrat et comprend ses Représentants Légaux;

0.01.08 Personne

désigne, selon le cas, une personne physique, une société de personnes, une société par actions, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou toute autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n'est pas l'une des PARTIES et comprend les représentants légaux de telle personne;

0.01.09 Perte

signifie, en lien avec le Contrat, tout dommage direct, amende, frais, pénalité, perte de revenus dans la mesure où il s'agit d'un dommage direct et de dépenses, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les coûts raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les honoraires et déboursés raisonnables pour retenir les services d'un avocat, comptable ou autre expert de même que toute autre dépense liée à une procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative incluant l'arbitrage, mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident;

0.01.10 Prêt

désigne le prêt en argent qui est l'objet du Contrat;

0.01.11 Réclamation

désigne toute demande, plainte, grief, action en justice, poursuite, cause d'action, ordonnance, condamnation, jugement, avis, mise en demeure, procédure judiciaire, arbitrage, vérification, audition, enquête ou cotisation;

0.01.12 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, pour son cessionnaire dûment autorisé :

- a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, selon le cas, ses liquidateurs de succession ou les administrateurs de ses biens, ses héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires;
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, selon le cas, ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants; et

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR